



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
Affaire suivie par : Marie-Claire DEL CORTE
tel 0237277064
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le **16 AOUT 2021**

Monsieur le Directeur,

Vous avez fait parvenir par courriel du 27 avril 2021 une demande de modification des conditions d'exploitation de votre carrière de calcaire à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de Prasville (28). L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation et d'extension de cette carrière et de ses installations annexes du 29 mai 2012.

La modification sollicitée consiste à permettre le passage de convois exceptionnels le long de la RD 22 puis du chemin rural n°15 en contournement de la commune de Prasville, pour l'acheminement des éléments constitutifs des aérogénérateurs du nouveau parc éolien de Genonville, autorisé par arrêté préfectoral du 15 janvier 2018.

Vous avez prévu à cet effet, au droit de la parcelle ZD 26 exploitée par votre société, un aménagement de type « pan coupé », d'une surface de 597 m² (cf. figure ci-dessous), réalisé en granulat non traité, permanent sur la durée de vie du parc éolien, mais avec une durée maximale de 20 ans après la signature de la convention entre votre société et la Ferme éolienne de Genonville.

Après analyse de votre demande, cette parcelle fait en effet partie de la surface autorisée en exploitation (hormis la bande de 10 mètres). Le plan de phasage fixé par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 prévoit qu'elle soit remise en état au plus tard à l'issue de la phase 4 de l'exploitation, soit en 2032, ce qui n'est pas compatible avec la durée maximale de 20 ans que vous avez envisagée pour le maintien de cet aménagement.

La parcelle devra donc être remise en état dans les délais définis par le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral susvisé. Dans le cas contraire, une demande de modification du plan de phasage et le cas échéant des conditions remise en état de la parcelle devra être transmise et justifiée.

Vous précisez dans votre dossier que l'aménagement pérenne en pan coupé n'impacte pas les merlons et autres dispositifs sécurisant l'accès à la carrière. Les fouilles archéologiques préventives prescrites (arrêté préfectoral du 21/12/2006) n'ayant pas été réalisées sur la zone concernée, vous transmettez dans votre dossier une lettre du Préfet de Région en date du 12/01/2021 accordant à titre exceptionnel l'autorisation de procéder à la création du plan coupé, considérant la faible surface concernée (seuls 100 m² font l'objet de cette prescription de fouille).

Je vous informe que vous devrez transmettre un compte-rendu des travaux d'arasement d'une partie du merlon situé au niveau de la parcelle ZD 26, justifiant qu'une hauteur minimale de 2 m a été conservée afin de sécuriser l'accès à la carrière et, le cas échéant, décrivant les mesures compensatoires mises en œuvre.

Avec la mise en œuvre des prescriptions complémentaires précitées, il ressort de l'examen de ces éléments que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs et ne revêtent pas ainsi de caractère substantiel, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Adrien BAYLE

**Monsieur le Directeur de la
Société LafargeHolcim Granulats/SMB
Carrière de Prasville - Lieu-dit La Michellerie
28150 PRASVILLE**

copie à l'UD DREAL

Voir délais et voies de recours en annexe



Annexe

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.